

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,

au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCÉS LÉGALES.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre): Legs universel; premier testament; deuxième testament; modification du legs; révocation du premier; nullité de la modification; but de la révocation; volonté du testateur; exécution du legs universel et du premier testament.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire: Tentative d'empoisonnement; incendie de récoltes en 1856; incendie de cent mètres de bâtiments et de récoltes en 1858; quatre accusés.
JURY D'EXPROPRIATION. — Ouverture de nouvelles routes départementales dans la plaine de Monceau; nouveaux boulevards dans le quartier de Chaillot.
CANONIQUE.

PARIS, 22 AVRIL.

On lit dans le *Moniteur*:
L'Autriche n'a pas adhéré à la proposition faite par l'Angleterre et acceptée par la France, la Russie et la Prusse.
En outre, il paraîtrait que le cabinet de Vienne a résolu d'adresser une communication directe au cabinet de Turin pour obtenir le désarmement de la Sardaigne.
En présence de ces faits, l'Empereur a ordonné la concentration de plusieurs divisions sur les frontières du Piémont.
La télégraphie privée transmet les dépêches suivantes:

Londres, 21 avril.
Le *Times*, dans sa 3^e édition, annonce qu'il a été reçu une dépêche de Turin portant que le général Giulay a reçu l'ordre de présenter au Piémont un ultimatum pour le désarmement et le renvoi des volontaires. En cas de refus, la guerre sera déclarée dans les trois jours. Cette dépêche porte encore que d'autres divisions de l'armée autrichienne, fortes de 80,000 hommes, ont reçu l'ordre de se rapprocher du Tessin.
La proposition de l'Angleterre pour un Congrès d'après les mêmes bases que celui de Laybach, a été rejetée par l'Autriche.
Le *Times* constate que le gouvernement anglais a reçu une semblable dépêche, et il dit que le conseil des ministres est convoqué.

Londres, 22 avril.
Le *Times* annonce que le gouvernement anglais a envoyé à Vienne une protestation très énergique contre la demande adressée par le général Giulay au gouvernement piémontais.
Le *Morning Herald* dit que la conduite de l'Autriche a complètement changé les sentiments de l'Angleterre à son égard.

On lit dans la *Patrie*:
Nous sommes aujourd'hui en mesure d'affirmer, comme nous l'avons fait pressentir hier, qu'aucun engagement n'a eu lieu, sur les bords du Tessin, entre l'armée autrichienne et l'armée piémontaise.
Tout engagement de cette nature était impossible. Nous rappellerons, à ce sujet, que la *Patrie* a fait connaître, en effet, à la date du 14 de ce mois, que le gouvernement de Turin s'était fait un devoir de tenir ses troupes à dix lieues en deçà de sa frontière.

On assure que M. le maréchal Randon serait nommé major-général du corps d'armée formée par les divisions dont le *Moniteur* annonce aujourd'hui la concentration sur les frontières du Piémont.

Le maréchal Baraguay-d'Hilliers part pour l'armée des Alpes.
Le maréchal Canrobert est arrivé hier de Nancy à Paris.

Le bruit court que les Autrichiens seraient entrés dans les duchés de Toscane, de Parme et de Modène.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 25 mars.

LEGS UNIVERSEL. — PREMIER TESTAMENT. — DEUXIÈME TESTAMENT. — MODIFICATION DU LEGS. — RÉVOCATION DU PREMIER. — NULLITÉ DE LA MODIFICATION. — BUT DE LA RÉVOCATION. — VOLONTÉ DU TESTATEUR. — EXÉCUTION DU LEGS UNIVERSEL ET DU PREMIER TESTAMENT.

Le légataire à titre universel institué par de précédents testaments, et dont le legs a été maintenu par un dernier testament modificatif néanmoins de l'étendue de ses droits, tels qu'ils sont fixés par les premiers testaments, et avec déclaration de révocation de ces testaments, doit recueillir la disposition pure et simple faite en sa faveur par les testaments originaux, lorsque la modification apportée à l'étendue de leurs droits est déclarée nulle comme contraire aux dispositions de la loi, et cela, malgré la clause révocatoire, si les juges de la cause déclarent que, dans l'intention du testateur, la révocation des premiers testaments n'a été écrite dans le dernier que parce que le testateur a cru que l'exécution de ses volontés invariables était mieux assurée sous la forme des dernières dispositions qu'elle ne l'était dans les premières.

M. Pierre-Paul-Marie-Philippe Pinel est décédé à Paris le 7 avril 1857, laissant pour héritiers à sa femme et ses trois frères, à savoir: M. Paul Pinel, son neveu, par représentation de son père David Pinel, frère du défunt; M. Eugène Pinel, son neveu, par représentation de son père Eugène Pinel, frère du défunt; M^{me} Françoise Pinel, femme Théault, sa sœur, et cinq enfants de feu son frère François Pinel, savoir: M. François-Martial Pinel, M. Eugène-Pierre Pinel, M^{me} Marie Pinel, femme Lopezant; M. Jean-Victor-Baptiste Pinel et M^{me} Pinel.
Mais, suivant trois testaments olographes, en date des 27 mars, 7 juin et 23 août 1856, le défunt avait disposé de l'intégralité de sa fortune dans des termes à peu près identiques; les deux derniers sont, en effet, la reproduc-

tion presque littérale du premier; seulement, le troisième testament, au lieu d'instituer chacun des légataires de la pleine propriété de la part qui lui est attribuée, la lui donne seulement en usufruit, réservant la nue-propriété à la succession de chacun d'eux, et cela sous cette formule répétée à sept reprises différentes: « Je donne à... le quart ou le seizième de ce que je possède et posséderai à mon décès, en usufruit incessible et insaisissable, et la nue-propriété à sa succession. Ce dernier acte finissait par ces mots: « Tout testament antérieur à ce jour est nul de droit. »

Par ces trois testaments, et sauf cette variante dans le troisième, le défunt lègue un quart de sa fortune à Paul Pinel, son héritier naturel pour cette même portion; un quart à Eugène Pinel, également son héritier naturel dans la même proportion; le troisième quart aux enfants et petits-enfants de sa sœur, la femme Théault, son héritière naturelle; et, enfin, le dernier quart à Pauline Théault, sa petite-nièce et sa filleule, fille de François-Jean Théault, l'un de ses neveux; faisant ainsi le partage de toute sa succession à l'exclusion de ses neveux et nièces, enfants de son frère François Pinel, dont la part était attribuée à sa petite-nièce, Pauline Théault, sa filleule, qui n'y était point légalement appelée par les dispositions de la loi.

Enfin, par un codicille portant la date du deuxième testament du 7 juin 1856, et écrit sur le premier testament du 27 mars, il disait: « Les héritiers de défunt François sont indignes de partager dans mon avoir, ayant soustrait l'actif de défunt mon frère Jean, que j'avais confié à François-Martial Pinel, mon neveu, qui les a volés d'accord avec son beau-frère... »

Lors de la liquidation de la succession de M. Pierre-Paul-Marie-Philippe Pinel, les héritiers de son frère François ont soutenu qu'ils avaient des droits à la succession de leur oncle comme héritiers pour leur part de la nue-propriété de l'actif qu'il laissait. Soient eux, en effet, le dernier testament, dans la partie qui léguait cette nue-propriété à une succession future, était nul comme contenant un avantage fait à des personnes incertaines. Or, cette nue-propriété n'étant plus léguée, puisque les testaments antérieurs étaient révoqués, elle appartenait à tous les héritiers neveux du défunt sans distinction et dans les termes de la loi.

MM. Théault et consorts, les héritiers désignés dans les trois testaments, ont soutenu, de leur côté, que le dernier testament était nul pour la totalité, car le legs d'usufruit d'une part, le legs à la succession de l'usufruitier de la nue-propriété d'autre part, tout cela équivalait à une substitution prohibée par la loi, et nulle, dès lors, comme l'acte qui l'établissait. La révocation des testaments antérieurs contenue dans ce testament tombait dès lors avec lui, et ces testaments antérieurs devaient désormais être exécutés au profit de ceux qui y étaient désignés dans leurs dispositions qui leur attribuaient l'intégralité de la fortune en pleine propriété.

Sur ces contestations, il est intervenu, à la date du 23 février 1858, un jugement du Tribunal civil de la Seine ainsi conçu:

« Le Tribunal,
En ce qui touche les testaments de Pinel et les demandes en délivrance de legs:
« Attendu que, par un troisième et dernier testament à la date du 23 août 1856, lequel contient une révocation expresse de tout testament antérieur, Pinel a institué légataires à titre universel, en usufruit, Paul Pinel, Pauline Théault et Eugène-Jean Pinel, chacun pour un quart, et François-Jean Théault, Victor-François Théault, la femme Lebreton et Paul-Louis Godard, chacun pour un seizième;
« Qu'il a légué la nue-propriété des mêmes fractions à la succession de chacun des susnommés;
« Attendu que ces dispositions contiennent deux legs distincts, l'un d'usufruit, l'autre de nue-propriété, et que le pouvoir, pour le testateur, de léguer la nue-propriété et l'usufruit séparément, est consacré par l'article 899 du Code Napoléon;
« Attendu que le legs d'usufruit au profit des personnes nominativement désignées dans ledit testament est régulier, valable, et doit recevoir sa pleine et entière exécution;
« Qu'il ne peut en être de même de la disposition relative à la nue-propriété;
« Qu'en effet, le testateur, en léguant à la succession de ses légataires en usufruit, en a disposé au profit de personnes incertaines, puisque au jour de son décès il a été impossible de déterminer et de connaître les héritiers appelés à recueillir le bénéfice de ce legs;
« Que, dès lors, ledit legs est caduc, non pas à raison de son objet, mais à cause de l'incertitude des personnes appelées à le recueillir;
« Attendu qu'on ne saurait prétendre que la disposition dont s'agit présente le caractère d'une substitution prohibée;
« Qu'en effet, la loi déclare expressément, sous l'article 899 précité, qu'une semblable disposition ne doit pas être regardée comme une substitution;

« Que la déclaration faite par le testateur que l'usufruit par lui légué aux susnommés serait incessible et insaisissable, ne modifie nullement la nature et la portée dudit legs, et que, dans aucun cas, la charge de conserver et de rendre n'existe pour l'usufruitier à l'égard du nu-propriétaire, puisque le droit d'usufruit ne survit pas à celui qui en était le bénéficiaire, et qu'en réunissant la pleine propriété au jour du décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire ne reçoit rien alors de celui-ci par transmission, mais qu'il recueille à ce moment ce dont l'a investi directement la volonté du donateur ou testateur;
« Que le testament du 23 août 1856 ne renferme donc aucune substitution prohibée, et que des deux legs d'usufruit et de nue-propriété qu'il contient, le premier seulement doit être déclaré valable;
« Que la dévolution des biens du défunt Paul Pinel ne doit être faite et réglée, telles qu'elles ont été ses intentions, qu'en vertu de ses dispositions écrites en tant qu'elles sont régulières et légales;
« Que le testament du 23 août 1856 garde un silence absolu à l'égard des représentants de François Pinel, et qu'en présence de la révocation expresse qu'il contient de tout testament antérieur, il n'est pas possible d'opposer aux héritiers de François Pinel les testaments des 27 mars et 7 juin 1856;

« Que, dans ces circonstances, il y a lieu de faire délivrance aux légataires en usufruit des legs faits à leur profit par Paul Pinel avec clause d'incessibilité et d'insaisissabilité et de décider que la nue-propriété appartient aux héritiers naturels du défunt, au nombre desquels se trouvent les parties de Lescot, qui consentent la délivrance desdits legs d'usufruit, en exécution du testament du 23 août 1856;

« Par ces motifs,
« Déclare révoqués les deux testaments de Paul Pinel, en date des 27 mars et 7 juin 1856;

« Ordonne qu'en exécution du testament du 23 août 1856, les héritiers du défunt seront tenus, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, de consentir régulièrement aux légataires à titre universel en usufruit dénommés audit testament, savoir:

« Paul Pinel, Pauline-Marie Théault, Jean-Eugène Pinel, François-Jean Théault, Victor-François Théault, Françoise Théault femme Lebreton, et Paul-Louis Godard, la délivrance des legs faits à leur profit par le défunt, avec déclaration que ledit usufruit serait incessible et insaisissable;

« Sinon, ordonne que le présent jugement leur en tiendra lieu;

« Donne acte, en tant que de besoin, aux parties de Lescot, de ce qu'elles consentent à la délivrance desdits legs;

« Déclare nul et de nul effet le legs fait par le testateur de la nue-propriété de ses biens à la succession de ses légataires en usufruit;

« Dit que cette nue-propriété appartient aux héritiers naturels de Paul Pinel, pour être partagée entre eux dans la proportion de leurs droits, sur le vu desdits testaments;

« Ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence des parties de Lescot, en présence de toutes les autres parties ou elles dument appelées, il sera... procédé à la liquidation tant des créances que...

« Ordonne qu'aux mêmes requête... il sera procédé à la liquidation, en l'audience des criées de ce Tribunal: premièrement, de la maison sise à Paris, rue Saint-Victor, n^o 126 et 128; deuxièmement, de la maison sise à Paris, cité Trévisé, n^o 8 bis, sur le cahier des charges qui sera dressé par Lescot, et sur les mises à prix de 120,000 francs pour la maison rue Saint-Victor, et de 175,000 francs pour celle cité Trévisé;...
« Fait masse de tous les dépens qui seront employés en frais de compte, liquidation et partage, et dont distraction est faite aux avoués qui l'ont requise... »

MM. Théault et autres héritiers institués par les testaments, ont interjeté appel de ce jugement:

Dans leur intérêt, M^e Bussan a soutenu que la volonté du testateur d'exclure les intimés et d'avantager ses clients, manifestée par les testaments et codicille, se trouve confirmée par une correspondance gémée, qui témoigne, tout à la fois, et de sa vive tendresse pour les appelants, ses légataires, et de son invincible répulsion pour la branche déshéritée, intimée au procès; dans une lettre postérieure à la confection de ses derniers testaments, le défunt écrivait à l'un des appelants: « Tu peux lui dire (à M. Cogny) que Pauline est mon héritière pour un quart, ce qui ne peut être moindre de 3,000 à 4,000 francs de rente au moins... Elle remplace la branche des filous de François et autres. Tous ceux dont la conduite sera bonne et surtout honnête, auront leur part suivant leur droit; mais Pauline se conduisant bien est ma fille et remplace presque mon fils. » Et cependant, contrairement à cette volonté si persistante et si énergiquement exprimée, le jugement dont est appel, d'une part, appelle au quart de la succession en nue-propriété la branche François Pinel, et, de l'autre, réduit les droits de M^{me} Pauline Théault à un quart en usufruit, et ceux des autres appelants à un quart également en usufruit.

Pour arriver à ce résultat, les premiers juges ont estimé que cette disposition du troisième testament, par laquelle le défunt lègue à chacun de ses légataires une portion de sa succession en usufruit incessible et insaisissable, et la nue-propriété à sa succession, contient deux legs distincts: l'un d'usufruit et l'autre de nue-propriété; que le legs de nue-propriété étant fait au profit de personnes incertaines et nul, que dès lors l'usufruit seul de la succession se trouve légué; et que, quant à la nue-propriété, quelles qu'aient pu être les intentions du testateur, le troisième testament contenant une révocation expresse de tout testament antérieur, elle doit appartenir aux héritiers naturels, au nombre desquels se trouvent les représentants de François Pinel.

Leur décision fait manifestement violence à la volonté du testateur, dans ce qu'elle avait de plus résolu et de plus énergique; en effet, elle appelle à sa succession une branche de ses héritiers qu'il a, et dans son testament et dans sa correspondance, déclarée maintes fois, à tort ou à raison, indignes de lui succéder; cependant, comme l'a reconnu une jurisprudence constante, et comme le proclame de nouveau l'arrêt rendu par la Cour suprême le 5 juillet 1858: « Les dispositions testamentaires tirent toute leur force de la volonté du testateur. » D'un autre côté, cette décision viole les principes les plus certains du droit; en effet, c'est à tort que les premiers juges ont vu dans la disposition ci-dessus résumée, deux legs distincts: l'un d'usufruit, et l'autre de nue-propriété; cette double disposition contient, au contraire, une substitution prohibée par la loi; car, d'après la loi et la jurisprudence, il y a substitution quand le bénéficiaire est obligé: 1^o de conserver la chose donnée; 2^o de la conserver jusqu'à sa mort; 3^o de la rendre à une personne désignée.

Or, cette triple condition se trouve accomplie par le troisième testament: les légataires institués par le testament dont s'agit, doivent conserver pour rendre, puisque le legs d'usufruit leur est fait à titre incessible et insaisissable; ils doivent conserver jusqu'à leur mort, enfin ils doivent rendre à une personne leur succession, c'est-à-dire à leurs héritiers naturels, quels que soient d'ailleurs leur qualité et leur degré de parenté.

Cette disposition ne remplissant point la condition essentielle de l'art. 1048 du Code Napoléon, à savoir que les appelés soient les enfants nés au premier degré du grevé, il s'ensuit que, conformément à l'art. 896 § 2, même Code, la disposition tout entière est nulle, même à l'égard des appelés; ainsi toutes les dispositions de ce troisième testament étant écartées comme contraires à la loi, il n'y a point à s'arrêter à la clause révocatoire qui le termine.

S'expliquant ensuite subsidiairement, et dans l'hypothèse où le testament du 23 août contiendrait un legs de nue-propriété et un legs d'usufruit sur les effets de la révocation, sur les intentions et la volonté du testateur, l'avocat développe les considérations accueillies par l'arrêt de la Cour.

M^e Thureau, avocat des héritiers de M. François Pinel, a soutenu et développé le système du jugement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant:

« La Cour,
« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si, dans l'intention du testateur, le testament du 23 août 1856 contient une substitution déguisée;

« En ce qui touche la révocation écrite dans ledit testament:

« Considérant que la volonté persévérante du testateur, formellement exprimée dans le testament du 23 mars 1856, et dans le codicille qui le suit sous la date du 7 juin suivant, et dans le testament du même jour 7 juin, et manifesté en d'autres termes, mais avec la même évidence par le testament du 23 août, a été de renfermer la distribution de toute sa fortune entre les appelés directement et nominativement institués à l'exclusion de la branche de François Pinel, représentée par les intimés;

« Que de la comparaison du troisième testament avec les deux premiers et le codicille, il résulte que le troisième testament a eu pour but de réaliser l'accomplissement de cette double intention, et d'assurer à la fois dans un avenir prolongé l'effet de sa libéralité envers les neveux qu'il a préférés par la condition mise au legs d'usufruit et l'effet de l'exhérédation par l'interposition de successions légataires de la nue-propriété;

« Que si dans des documents extrinsèques produits au débat, une préoccupation secondaire paraît s'allier à la pensée prédominante du testateur, il en ressortirait en même temps la double preuve que ses intentions révélées par les testaments et le codicille n'ont jamais changé, et que le testateur, égaré par des conseils qui connaissaient la prohibition légale des substitutions, mais qui ignoraient la nullité d'un legs fait à des successions futures, n'a emprunté la forme des deux legs que pour arriver plus sûrement aux fins exprimées dans ses testaments et codicille antérieurs, mais que ces preuves surabondantes n'évoquent rien à la démonstration ci-dessus déduite de la comparaison des trois testaments et du codicille;

« Qu'il suit de ce qui précède que, dans l'intention évidente du troisième testament, la révocation des premiers testaments n'a été écrite dans le dernier que parce que le testateur a cru que l'exécution de ses volontés invariables était mieux assurée sous la forme des dernières dispositions qu'elle ne l'était dans les premières;

« Que l'annulation des dernières dispositions a créé une situation nouvelle pour laquelle il est certain qu'il n'a pas voulu écrire la clause de révocation;

« Que cette clause est d'ailleurs virtuellement et absolument inapplicable au codicille qui exclut notamment les intimés, puisque l'acte même où le testateur le déposait était fait pour confirmer et réaliser cette exclusion;

« Qu'il est donc juste de restreindre l'effet de la révocation au cas prévu par le testateur de l'exécution de ses dernières dispositions, et, par suite, d'en affranchir le testament et le codicille du 7 juin 1856;

« Infirme;
« Déboute les intimés de leur demande en partage;
« Ordonne l'exécution des testaments et codicille du 7 juin 1856;

« En conséquence, déclare les appelants légataires en toute propriété des biens de la succession de Pierre-Paul-Marie-Philippe Pinel;
« Le jugement au résidu, par les motifs y exprimés, sortissant effet. »

Voir, dans le même sens: Cassation, 5 juillet 1858; — Nîmes, 7 décembre 1821; — Limoges, 8 juillet 1808; — Pau, 3 décembre 1808; — Poitiers, 29 août 1806; — Douai, 16 février 1809; — Cassation, 23 janvier 1810; — Bruxelles, 2 mars 1822; — Angers, 24 mai 1822.

MM. Toullier, tome V, n^o 634; — Dévillecourt, tome II, page 381; — Duranton, tome IX, n^o 439. — Dig., lib. XXXII, de Legatis et fideicommissis, lex 18.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tournemine, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Audience du 11 mars.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT. — INCENDIE DE RÉCOLTES EN 1856. — INCENDIE DE CENT MÈTRES DE BÂTIMENTS ET DE RÉCOLTES EN 1858. — QUATRE ACCUSÉS.

La plus grave affaire de la session est aujourd'hui soumise au jury. Une famille tout entière, un de ses membres excepté, étrangère à nos contrées, vient s'asseoir sur le banc des accusés. Le seul membre épargné, une jeune fille de quinze ou seize ans, se faisait arrêter, il y a six semaines environ, en donnant pour explication, de quelques petits vols qu'elle avait commis, qu'elle voulait aller rejoindre ses parents arrêtés.

Les accusés sont placés dans l'ordre suivant:

- 1^o Florentin-Honoré Premeaux, âgé de quarante-cinq ans, cultivateur, né à Calonne-sur-le-Lys (Pas-de-Calais), demeurant à Biard-la-Chapelle, commune de Ceré, canton de Bléré;
- 2^o Clorine-Honorine Deléris, femme Premeaux, âgée de quarante-quatre ans, née à Robecq, demeurant à Biard;
- 3^o Charline-Hortense Premeaux, âgée de dix-neuf ans, née à Monbemachon, fille des précédents, demeurant à Biard;
- 4^o Juvénal-Florentin-Usurard Premeaux, âgé de dix-huit ans, né à Monbemachon, fils des époux Premeaux-Deléris, demeurant avec eux à Biard.

M. le procureur impérial de Bouteiller-Chavigny occupe le siège du ministère public.

M^e Rivière s'est chargé de défendre les quatre accusés. Premeaux est un homme de taille moyenne, d'une figure un peu dure, qui ne révèle pas au premier abord l'intelligence dont il fait preuve au cours des débats. Sa voix est calme, exempte d'émotion apparente, son attitude modérée et décente. Il discute en bons termes, à mesure qu'elles se produisent, les charges qui pèsent sur lui. Cependant, la profondeur de son regard et une barbe touffue qui encadre son visage causent une impression qui ne lui est pas toujours favorable.

La femme Premeaux est maigre; elle a le teint un peu coloré, les lèvres minces, le nez busqué, les pommettes accentuées; un sourire sarcastique erre constamment sur ses lèvres, et ferait croire à la confiance la plus complète dans le résultat de l'affaire, si de temps en temps on ne la surprenait suspendue, pour ainsi dire, aux lèvres de son mari, moins comme pour y arracher au passage les paroles qui pourraient la compromettre.

Charline a les joues roses de son âge; si elle a de son père la calme accentuation, sa mère lui a communiqué un peu de son agitation fébrile. Ses réponses sont une protestation continuelle de l'innocence de ses parents pour lesquels elle témoigne la plus vive sollicitude.

Quant au jeune Premeaux, son air maladif, sa jeunesse, la placidité de sa figure lui assignent un rôle bien secondaire dans le drame qui se déroule devant lui.

Les quatre membres de la famille sont accusés d'avoir mis le feu, le 4 novembre 1858, à la ferme de Biard qu'ils habitaient et aux récoltes qu'elle renfermait.

Le père et la mère seuls, d'avoir mis le feu à des meubles dans la nuit du 21 au 22 octobre 1855.

Enfin la femme Premeaux seule, d'avoir, au mois de no-

tembre 1855, attenté à la vie de M^{me} Térouanne, d'Eugène Térouanne et des personnes de leur maison, par l'introduction de substances toxiques dans les aliments qui leur étaient destinés.

Voici d'ailleurs une analyse substantielle de l'acte d'accusation :

« Dans la nuit du 4 au 5 novembre 1858, un immense incendie éclairait l'horizon autour des bâtiments de la ferme de Biard-la-Chapelle, commune de Ceré (Indre-et-Loire). Cette ferme était occupée à titre de fermier à prix d'argent par les membres d'une famille originaire du département du Nord, et installée dans nos contrées depuis 1855. La famille Premeaux se composait du père, de la mère, de deux filles et d'un jeune garçon de treize à quatorze ans.

« Cet incendie détruisit avec une rapidité prodigieuse le mobilier et la majeure partie des bestiaux que contenait la ferme de Biard, dont tous les bâtiments furent détruits.

« Une circonstance remarquable, qui démontrait la malveillance, fut constatée sur l'heure : le feu avait commencé sur plusieurs points à la fois. Il semblait évident qu'il n'avait pu être mis par une seule personne, et de plus, comme les foyers primitifs avaient été placés dans l'intérieur des bâtiments, dans les greniers en même temps qu'au rez-de-chaussée, les soupçons durent naturellement se porter sur les habitants de la ferme. Vingt bêtes à cornes, quatre chevaux, une truie, les récoltes du fermier, trois vaches appartenant à M. Thérouanne, une meule de grains et tous les fourrages disparurent sous les décombrés.

« A ces désastres aurait pu s'ajouter la mort des domestiques couchant dans les étables. Ce sinistre nuisait à tout le monde, la famille Premeaux seule en pouvait profiter. Premeaux s'était assuré à la société mobilière de la Sarthe pour son mobilier, ses récoltes et ses bestiaux, pour la somme évidemment exagérée de 33,000 francs. Au moment de l'incendie, sa gêne était extrême, il devait 1,700 fr. pour une année de bail, et 1,000 fr. échus au 24 juin précédent, en déduction du prix du cheptel.

« L'opinion publique désigna la famille Premeaux comme auteur du crime. Mais Premeaux s'était prudemment ménagé un alibi : il s'était rendu à Loches, dans la journée du 4 novembre, sous prétexte de toucher de l'argent, de sorte qu'au moment de l'incendie il était absent de la ferme où étaient restés sa femme, ses deux filles et son petit garçon. Ce sont ces derniers, moins la seconde fille qui auraient mis le feu. Frémeaux, en préparant ce qui était nécessaire, et en leur donnant des instructions pour commettre l'incendie, aurait été leur complice.

« L'alarme a été donnée chez M. Térouanne par Charline vers dix heures et demie du soir, au moment où le feu s'élevait à la fois de tous les points de la ferme, commençant à percer les toits. Il devait brûler depuis plus d'une heure. Or, vers neuf heures et demie, la femme Premeaux et son fils étaient allés dans l'écurie aux chevaux, sous prétexte de leur donner à manger.

« Voici ce qui a dû se passer : pendant que la femme Premeaux et son fils mettaient le feu dans les étables, les granges, les greniers, aussi bien qu'à la porte d'une remise fermant à clé appartenant à M. Térouanne, auprès de laquelle on a retrouvé un reste de bourrées à demi consumées, Charline le mettait dans un grenier au-dessus de la chambre où elle couchait. Pour arriver à ce grenier, il fallait passer par la boulangerie, et pour aller à la boulangerie par la cuisine des époux Premeaux, d'où l'impossibilité que le feu eût été mis dans le grenier et par un étranger. Il y a plus, un des foyers de l'incendie se trouvait dans la grange. Or, cette grange était fermée à clé et la clé était dans les mains de la femme Premeaux.

« L'attitude de cette femme, de ses enfants, au moment où M. Térouanne vint sur les lieux, vient à l'appui de ces preuves. Nul n'avait essayé d'ouvrir les portes des étables pour sauver les bestiaux ; ils n'étaient occupés que de mettre en sûreté leur mobilier que le feu ne menaçait pas.

« Ils ont prétendu qu'il était trop tard pour sauver ces bestiaux. Des témoins venus plus tard ont fait sortir une pouliche et un poulain qui périssaient sans eux. La pouliche, qui était toujours libre dans son écurie, était attachée ce soir-là.

« Mallat et Berry demandent en vain à la mère et à la fille une lumière pour explorer les bâtiments.

« Mais si les époux Premeaux semblent n'avoir rien négligé pour que le feu détruisit tous les effets assurés, sans exception ; en revanche ils n'ont rien négligé pour mettre en sûreté tous ceux dont la perte pouvait leur causer préjudice. Ainsi Premeaux vendait à Biette un lot de moutons qu'on lui avait donné à engraisser deux jours avant l'incendie ; ainsi il avait remis à l'écart une carriole non assurée.

« Trois chiens gardaient ordinairement la ferme. Deux n'étaient plus à leur place quand on vint sur les lieux ; le troisième était retenu par la femme Premeaux, qui avait craint que les aboiements des autres n'appelât des secours avant l'heure.

« Un propos de Premeaux a encore sa valeur. Quelques jours avant l'incendie, il avait persuadé à Dequette, son journalier, d'aller coucher chez lui au lieu de le faire dans l'écurie, où il couchait d'ordinaire.

« L'insuffisance des prétextes de Premeaux pour rester loin de chez lui et de l'emploi de son temps s'ajoutent à ces démonstrations. Revenant de Loches, il arrive à Genillé, à 6 kil. de chez lui, à sept heures du soir. Il erre de cabaret en cabaret jusqu'à minuit, et se fait indiquer le chemin de chez lui à cette heure. Il part pour Biard, et arrive à 6 kilomètres encore de son domicile, et le lendemain matin, quand sa femme le fait chercher, on le trouve à dix heures du matin, buvant devant une table qu'il n'avait pas quittée de la nuit.

« Sous le coup de cette nouvelle écrasante, il ne trouve rien de mieux à faire, après s'être informé de ses enfants, que d'offrir à boire à un témoin.

« Cette conduite indigna la femme Pichon qui ne savait pas qu'elle avait pour but de ménager un alibi à Premeaux dans le cas où il viendrait à être soupçonné d'avoir mis le feu à la ferme de Biard.

« Les circonstances dans lesquelles ce crime avait été commis réveillèrent d'anciens soupçons et des poursuites antérieures qui avaient sommeillé plusieurs années.

« En effet, en 1855, M. Térouanne habitait déjà avec sa famille une maison qu'il possédait à côté de sa ferme. En 1854, ayant besoin d'un fermier, il s'adressa à sa belle-mère, qui alors demeurait à Béthune, dans le Pas-de-Calais. Celle-ci lui indiqua le nommé Premeaux. Cet homme et sa femme virent sa ferme, qu'ils trouvèrent à leur convenance. Il fut convenu que M. Térouanne laisserait à son nouveau fermier un cheptel de 6,000 francs, et que le fermier donnerait hypothèque sur des biens situés dans l'arrondissement de Béthune pour sûreté de ce cheptel.

« On fit un traité provisoire. Mais quand il s'est agi de valider ces conventions, on apprit que les époux Premeaux avaient vendu le bœuf sur lequel devait reposer l'hypothèque. Malgré cet acte de mauvaise foi, M. Térouanne ne voulut pas renvoyer ses fermiers qui étaient déjà installés. Il exigea d'eux le paiement d'une somme de 5,000 francs, plus tard réduite à 1,000 francs, pour tenir lieu de la garantie qu'on ne pouvait plus lui donner.

« Ces difficultés avaient agri les deux époux et plus particulièrement la femme Premeaux contre M^{rs} Térouanne à qui on attribuait plus de fermeté dans les exigences. « M. Térouanne et son fils Edmond, disait à cette époque la femme Premeaux, sont d'assez bonnes gens ; quant à madame et à son fils Eugène, ils laisseraient mourir un pauvre pour une goutte d'eau. » Elle ajoutait : « S'il n'y avait pas M^{me} Térouanne et son fils Eugène, on ferait des autres ce que l'on voudrait. »

« Le 9 novembre 1855, la veille du jour où Premeaux devait verser les 1,000 francs promis, M^{me} Térouanne et son fils, après avoir pris du café au lait, ressentirent les symptômes d'un empoisonnement. La femme Plage, nourrice du plus jeune enfant, ressentit les mêmes symptômes après avoir pris du lait sans café. Les désordres produits par le poison chez cette femme furent tels que la santé de son nourrisson fut compromise pendant plusieurs jours. La cuisinière fut aussi indisposée pour avoir pris deux cuillerées de lait. Enfin les mêmes effets se produisirent chez un chien auquel on donna le reste du café au lait.

« C'étaient des crampes d'estomac, des vomissements, des contractions à la gorge. Deux médecins appelés ne doutèrent pas qu'il n'y eût là un empoisonnement, et même empoisonnement par l'arsenic. Mais tout le monde ayant bientôt recouvré la santé, les choses en restèrent là.

« Le lait qui contenait le poison avait été pris la veille au soir à la ferme et remis par la femme Premeaux à la cuisinière, qui l'avait reçu dans son pot de terre parfaitement nettoyé, dont on ne servait que pour cet usage et pour prendre de l'eau claire à la fontaine. Elle avait confié d'abord ce pot à la femme Premeaux, qui était allée le remplir dans une petite cave ou laiterie à laquelle on arrive en descendant deux ou trois marches. La cuisinière l'avait, pour la nuit, déposé dans un buffet où elle l'avait repris le lendemain, pour le faire chauffer, sans le transvaser. Cette circonstance ne rend que trop manifeste la culpabilité de la femme Premeaux.

« Les deux époux possédaient, en 1855, du poison. Un paquet portant cette inscription : « Poison » a été trouvé en 1858 à leur domicile : c'était de l'acide arsénieux ou mort-aux-rats acheté à Béthune.

« Un second crime, qui aurait eu pour mobile la cupidité, devait un an plus tard attirer l'attention sur les époux Premeaux.

« Dans la nuit du 21 au 22 octobre 1856, un incendie détruisit six meules de récoltes appartenant à Premeaux, placées à 400 mètres de la ferme, le long d'un chemin. Ces meules avaient été assurées par lui à la Compagnie générale, au mois d'août précédent, pour un prix bien supérieur à leur valeur réelle. Dès le mois de décembre précédent, Premeaux avait assuré à la même compagnie tout le mobilier et les récoltes que contenait la ferme, pour la somme de 37,000 fr. Chose remarquable, au lieu de s'adresser à l'agent le plus rapproché, qui aurait pu faire une juste estimation des valeurs assurées, c'était à un agent de Dreux qu'il avait eu affaire, lequel s'était contenté de l'évaluation du fermier lui-même. Au mois d'août 1856, il avait fait augmenter cette assurance de 17,640 fr., pour les six meules détruites depuis par l'incendie. Ce qui prouve l'exagération de cette évaluation, c'est qu'elle fut réduite, après l'incendie, à 5,100 francs.

« La compagnie, après bien des difficultés, consentit à payer cette somme, qui, au dire des gens employés à la confection des meules, était bien supérieure à la valeur véritable. De plus, la compagnie fut tellement convaincue de la culpabilité de Premeaux, qu'elle ne voulut pas continuer avec lui l'assurance qu'elle avait faite pour son mobilier.

« Premeaux, en effet, dans la composition de ses meules, n'avait fait entrer que des récoltes de qualité inférieure, et, contrairement à l'usage, il n'avait pas même pris la peine de les couvrir pour les préserver de la pluie, de sorte que, pour plusieurs d'entre elles, le grain avait germé. Enfin, il avait fait construire ces meules à dessein hors de la vue de la ferme et, par conséquent, hors de toute surveillance, sur le bord d'un chemin, pour que l'incendie pût être attribué à une main étrangère. Cette manière d'agir, aussi peu dans ses habitudes, avait fait pressentir à un de ses domestiques, André Gautreau, le criminel projet qu'il préméditait dès l'époque de la mise en meule de ces récoltes. Gautreau, en effet, étant arrivé auprès des meules au moment de l'incendie, alluma sa pipe à l'une d'elles, et répandit dans un champ voisin un seau d'eau qu'il avait apporté. Comme on lui demandait l'explication d'une aussi étrange conduite : Pour un feu mis exprès, j'en me dérange pas, dit-il. Il a expliqué depuis que les circonstances ci-dessus, rapprochées du prix exagéré de l'assurance lui avaient donné la conviction que l'auteur de l'incendie n'était autre que Premeaux. Quant à celui-ci, c'est à peine s'il voulut se dérangeant quand on lui annonça que ses meules brûlaient. Il prit un seau d'eau et alla le verser sur l'une des meules. Il paraissait d'ailleurs fort peu ému.

« Une circonstance assez remarquable a fait penser que la femme Premeaux avait dû être la complice de son mari. Dans la soirée du 21 octobre, vers dix heures et demie, André Gautreau revint à la ferme, ramenant d'Amboise une charrette attelée de plusieurs chevaux. Il fut étonné de ne pas voir Premeaux revenir au-devant de lui comme à l'ordinaire. La femme Premeaux seule vint lui parler. Elle lui dit que son mari se trouvant très fatigué s'était couché depuis quelques instants. Un peu après, Gautreau vit apparaître Premeaux auquel il manifesta son étonnement de le voir levé. Premeaux lui adressa des questions sur la besogne de la journée, puis il le quitta en regardant le ciel du côté des meules. Il est vraisemblable que Premeaux venait d'y mettre le feu pendant que la femme Premeaux essayait de donner le change à André Gautreau.

« Tous les efforts qui furent faits d'ailleurs par les personnes accrues des environs pour éteindre l'incendie furent inutiles ; le feu avait été mis aux six meules et elles brûlaient simultanément. Les foyers étaient tellement distincts qu'il était facile, au dire des témoins, de passer dans les intervalles qui les séparaient. Enfin, la direction dans laquelle le vent soufflait ne permettait pas de supposer qu'il eût pu activer l'incendie.

« La justice s'émut de ce sinistre, mais par suite, il faut le dire, de la regrettable bienveillance de M. Térouanne pour son fermier, et à défaut d'indices suffisants de culpabilité, celui-ci, quoique accusé par l'opinion publique, ne fut point arrêté. La procédure qui avait été commencée se termina par une ordonnance de non-lieu.

« Il ne fallut rien moins que le nouvel incendie de 1858 qui vint éclairer d'une sinistre lueur les événements antérieurs, pour que les poursuites fussent reprises sur ces chefs contre les deux époux Premeaux.

« En conséquence, etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés qui nient les faits à eux imputés. On entend ensuite les témoins qui confirment les charges relevées dans l'acte d'accusation.

Il est sept heures du soir ; l'audience, qui est commencée depuis dix heures du matin, est suspendue pour être reprise à huit heures et demie.

A la reprise de l'audience, à huit heures, on entend un grand nombre de témoins qui constatent, à l'occasion de l'incendie du 4 novembre 1858, le séjour prolongé de Premeaux dans les cabarets de Gembré et de Liège, où il est resté depuis sept heures du soir, le 4, jusqu'à dix heures du matin, le 5, buvant chez cinq ou six aubergistes, en dormant devant les bouteilles qu'il s'était fait servir.

Il ne ressort aucun fait nouveau de ces dépositions qui se prolongent jusqu'à minuit et demi.

Audience du 12 mars.

A l'ouverture de l'audience, une foule nombreuse, qui grossit tout le jour, envahit la salle devenue trop exigüe pour satisfaire la curiosité publique. La population des campagnes, appelée à la ville par un jour de marché, compose en grande partie ce public nombreux. Nous retournons surtout dans une partie de l'auditoire des habitants du Bléré, auquel appartient la commune de Ceré.

Cette audience, qui ne se termine qu'à huit heures du soir, a été remplie tout entière par le réquisitoire de M. le procureur impérial, la plaidoirie de M^e Rivière, le résumé de M. le président et le verdict du jury.

Dans ce réquisitoire, qui se distingue par la netteté des idées, la concision de la forme, l'élevation de la pensée et la loyauté des appréciations, M. de Bouteiller, faisant la part de la certitude acquise et de la légitimité de certains doutes, déclare, en ce qui concerne les enfants Charline et Usnard, qu'il s'en rapporte à la prudence des jurés. Sur la tentative d'empoisonnement, il laisse à leur sagacité à discerner s'il y a là des preuves suffisantes pour frapper d'un verdict la femme Premeaux.

Mais il insiste avec la plus grande énergie pour la condamnation des deux époux sur les deux incendies, en ajoutant d'ailleurs que déclarés coupables, ils auront l'un et l'autre droit à l'indulgence du jury et de la Cour.

M^e Rivière, dans une plaidoirie qui n'a pas duré moins de quatre heures, a combattu pied à pied cette formidable accusation. Il n'a pas laissé une charge, un moyen, un indice même qu'il n'ait pris corps à corps pour en avoir raison. Pour lui, il ne suffit pas que l'on acquitte deux enfants dont l'attitude au cours des débats a été la preuve éclatante de l'éducation qu'ils ont reçue, et un peu aussi de la moralité des parents qui la lui ont donnée, mais il demande à supposer qu'il reste, après sa laborieuse entreprise, quelques doutes dans l'esprit des jurés, que l'on ne flétrisse pas ces jeunes têtes par la condamnation de leurs père et mère.

Le résumé de M. le président est une revue complète et saisissante de ces longs débats sur ce qui a été dit pour et contre l'accusation.

Après une demi-heure environ, au milieu de l'émotion générale, M. le chef du jury fait connaître le résultat de la délibération qui vient d'avoir lieu.

Sur le chef d'empoisonnement, il répond négativement.

Sur l'incendie du mois d'octobre 1856, des meules, il répond négativement pour la femme, affirmativement pour le mari.

Enfin, sur le chef d'incendie dans une maison habitée, commis le 4 novembre 1858, il répond négativement en faveur des deux enfants de Premeaux, et affirmativement contre la femme Premeaux. Il admet en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence de ce verdict, Charline et Usnard Premeaux sont acquittés. Premeaux, coupable d'incendie de récoltes, sans circonstances atténuantes, est condamné à dix ans de réclusion.

La femme Premeaux, déclarée coupable d'incendie de maison habitée, mais avec circonstances atténuantes, est condamnée à dix ans de travaux forcés.

La foule s'écoule lentement, vivement impressionnée par ces condamnations prononcées contre un genre de crime trop souvent impuni faute de preuves qui permettent de l'atteindre.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Peit, magistrat directeur du jury.

Audiences des 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 avril.

OUVERTURE DE NOUVELLES ROUTES DÉPARTEMENTALES DANS LA PLAINE DE MONCAUX. — NOUVEAUX BOULEVARDS DANS LE QUARTIER DE CHAILLOT.

Dans cette session, le jury a été saisi de deux séries d'affaires : les unes relatives à des expropriations poursuivies à la requête du département de la Seine, les autres à celles de la Ville de Paris.

Le département de la Seine va ouvrir dans les communes des Batignolles et de Neuilly de nouvelles routes départementales qui seront le prolongement des boulevards existants dans Paris.

La route départementale n° 3 sera le prolongement du boulevard Maiesherbes sur la commune des Batignolles.

Voici le tableau des expropriations soumises au jury pour l'ouverture de cette route n° 3 :

Immeubles boulevard Moncaux n° 38 à 46. (avec constr.)	Superf. exprop. mètres.	Offres. fr.	Demandes. fr.	Allocations. fr.
Rue de la Planchette, n° 33.....	660	1	37,000	21,780
Id., n° 35.....	380	1	19,700	6,000
Id., n° 37.....	270	1	9,630	4,200
Id., n° 39.....	830	1	16,600	10,000
Id., n° 43.....	455	1	13,650	4,330
Id., au coin de la r. de Chazelles.....	1,490	1	33,700	11,900
Lieu dit les Clos.....	145	1	3,450	1,200
Les Longues-Raies.....	1,140	12,000	31,330	22,800
(totalité)				
Route d'Asnières, n° 83.....	640	5,000	37,000	16,000
(avec constr.)				
Id., n° 87.....	1,425	24,000	84,392	30,000
(avec constr.)				
Les Longues-Raies.....	940	1	23,300	18,800
Id.....	650	1	16,250	13,000
Id.....	370	1	9,250	7,400
Totaux.....		94,837	584,541	290,850

Dans toutes les affaires où l'administration offrait 1 fr., elle se basait sur la plus-value que devaient acquérir les parties restantes des propriétés, par suite de l'ouverture des nouvelles voies.

La route départementale n° 6 sera le prolongement du boulevard de l'Etoile, encore sur le territoire de la commune des Batignolles. Les expropriations nécessaires à l'ouverture de cette route ont donné les résultats suivants :

Immeubles.	Superf. exprop. mètres.	Offres. fr.	Demandes. fr.	Allocations. fr.
Rue de Courcelles.....	345	3,450	27,600	13,000
Rue Cardinet.....	390	1	31,130	22,250
Id.....	65	1	6,000	1,500
Id.....	75	1	3,000	750
La Couture-Sainte-Catherine.....	325	1	3,250	3,250
Id.....	1,220	1	12,300	10,000
Totaux.....		3,433	83,300	52,750

La même route départementale n° 6 se prolongera aussi sur la commune de Neuilly, où des expropriations ont aussi eu lieu pour lui donner passage. Voici comment les indemnités ont été réglées pour ces affaires :

Immeubles. Superf. exprop. mètres. Offres. fr. Demandes. fr. Allocations. fr.

Immeubles. Superf. exprop. mètres. Offres. fr. Demandes. fr. Allocations. fr.

Boulevard de Courcelles, au coin de la rue Desgranges. Totalité.		85,000	187,350	125,000
Idem, n. 42.....	213	7,000	23,500	15,000
Rue Desgranges, 4. Totalité.		40,000	102,850	66,000
Boulevard de Courcelles, 38.....	20	1	2,000	1,300
Rue Desgranges, 6. Totalité.		30,000	74,780	45,000
Idem, n. 8.....	345	35,000	110,000	75,000
(avec constr.)				
Idem, n. 10.....		70,000	192,000	133,000
Idem, n. 10 bis.....		7,300	20,000	12,500
Idem, n. 12.....	483	25,000	98,440	60,000
(avec constr.)				
Idem, n. 14.....	420	1	7,200	3,600
(avec constr.)				
Idem, n. 16.....	435	1	30,000	22,750
Idem, n. 17.....	20	1	1,200	600
Rue Desgranges, n. 10.....		34,300	68,000	53,000
Idem, n. 12.....		36,133	131,000	90,000
Idem, n. 14.....		72,000	173,800	100,000
Rue des Dames, 42. Id.		79,000	193,500	125,000
Totaux.....		540,937	1,248,525	930,650

La route départementale n° 15 sera le prolongement du boulevard de Neuilly sur la commune des Batignolles et sur celle de Neuilly. Son ouverture a nécessité les expropriations suivantes sur la commune des Batignolles :

Immeubles.	Superf. exprop. mètres.	Offres. fr.	Demandes. fr.	Allocations. fr.
Rue de Paris, au coin du boulevard Moncaux.....	1,065	53,000	236,000	150,000
(avec constr.)				
Rue de Paris, 10.....	280	13,000	77,300	30,000
Id., 12.....	120	1	21,750	10,000
(id.)				
Id., 14.....	5	1	2,980	800
(id.)				
Id., 3.....	85	1	21,400	10,000
(id.)				
Id., 5.....	155	5,000	16,100	8,000
(id.)				
Id., 7.....	95	6,000	10,070	8,000
Id., 9.....		2,000	12,300	6,000
(Totalité.)		20,000	40,000	40,000
Id., 11.....		625	36,000	116,300
Id., 11 bis.....				70,000
(avec constr.)				
Rue de la Terrasse, 9.....	110	10,000	35,000	10,000
(id.)				
Rue de Paris, 13.....	25	700	3,125	2,500
Rue de la Terrasse, 15.....	30	1	3,000	600
La Couture-Sainte-Catherine.....	45	1	450	450
Id.....	190	1	1,900	1,500
Les Fossettes.....	1,235	1	13,585	6,175
Rue de Courcelles, 102.....	140	1	3,500	1,400
Les Longues-Raies.....	975	1	24,375	15,000
Id.....	215	1	5,375	3,300
Totaux.....		149,740	647,310	373,925

Le prolongement de la même route n° 15 atteindra les propriétés suivantes, pour lesquelles les indemnités ont été fixées par le jury comme il suit :

portant les nos 1 et 3 du chemin de ronde de l'Etoile. L'emprise de l'administration sur cette propriété était de 1,100 mètres, dont 1,000 couverts de constructions. On n'offrait qu'un franc, en se basant sur la plus-value que l'exécution des travaux entrepris dans le quartier donnerait au reste de la propriété. Le propriétaire, en présence de cette offre, requérait l'expropriation totale de son immeuble; mais la Ville repoussait cette demande, en se fondant sur ce que le propriétaire actuel s'était rendu acquéreur à une époque où les travaux à exécuter étaient en projet, et alors que des pourparlers avaient déjà eu lieu entre l'administration et le précédent propriétaire pour la cession de cet immeuble. Le propriétaire actuel répondait que lorsqu'il avait acheté il n'y avait pas de décret déclarant l'utilité publique du projet de la Ville, et qu'il avait donc pu acquérir la propriété avec tous les droits qu'il tenait de la loi.

La question a été réservée, et le jury a fixé deux indemnités. Pour le cas où l'expropriation ne serait que partielle, la Ville offrait, avons-nous dit, 1 franc, le propriétaire demandait 415,000 fr.; le jury a accordé 150,000 fr. Pour le cas où l'expropriation serait totale, la Ville offrait 500,000 fr., le propriétaire demandait 1,029,000 fr., le jury a alloué 750,000 fr.

A la fin de la session, le jury s'est occupé de quelques affaires concernant l'élargissement de la rue de Laharpe. Pour la propriété sise dans cette rue, n° 26, le jury a accordé 100,000 francs, entre une offre de 90,000 francs et une demande de 143,000 francs.

Le jury a aussi réglé quelques indemnités de locataires qui habitaient rue de Laharpe dans des maisons appartenant déjà à la ville de Paris.

Dans toutes ces affaires les intérêts de l'administration ont été soutenus par M. Picard, avoué, et ceux des parties expropriées par M. Plocque, Desmarest, Baud, Ganneval, Limet, Guizard, Son, Desmarais, Marsaux, Emile Leroux, Forest, Pinchon, Gauthier-Passerat, Rivière, Mathieu, Josseau, Da, Craquelin, Grandmanche de Beauhieu, Gatineau, Prin, Frémard, Chandé, Bertoul, Fauvel, Legras, Juillet, Nicolet, Boudin de Veuvres, Blot-Lequesne, Péronne, Blondel et Jules Favre, avocats.

CHRONIQUE

PARIS, 22 AVRIL.

Quand le pavé est gras, il est dangereux de l'être soi-même; voilà comment M. Michéard, au moindre choc d'un passant, glissa les pieds en avant et quitta l'équilibre, pour prendre son appui naturel, c'est-à-dire son centre de gravité. Mais on ne revient pas brusquement et impunément à la nature, M. Michéard en sait quelque chose; heureusement il était tombé en face d'une pharmacie, la pharmacie Défos, rue Rochechouart; on l'y transporta (cinq hommes, ma foi!) on jugera du choc par le poids du corps, et avec vingt sangsues M. Michéard en vit la farce; quatre jours après il était debout: qu'il tâche d'y rester, grand Dieu!

Mais ce n'est pas fini, il a porté plainte en blessure par imprudence et demande 100 francs de dommages-intérêts: des dommages-intérêts! Et savez-vous où il allait, au moment où il a été renversé? à une réunion d'actionnaires ayant pour but un appel de fonds. Il insistait pour avoir 100 francs.

Celui contre lequel il pose ces conclusions pécuniaires est M. Ruchez, un brave homme d'employé qui n'en peut mais, et n'a rien à se reprocher qu'une marche rapide nécessaire par les exigences d'un travail d'inventaire qu'il avait à terminer.

« Eh! monsieur, s'écrie le colossal plaignant, soyez pressé tant que vous voudrez, ce n'est pas une raison pour assommer les gens. Moi aussi, j'étais pressé, j'avais une réunion d'actionnaires, et je me trouvais en retard d'une bonne demi-heure: je ne courais pas pour cela comme un pompier qui va au feu.

Des sourires d'incrédulité accueillent cette prétention de M. Michéard, de savoir modérer son essor, par intérêt pour la sûreté de ses concitoyens.

M. le président: Mais, monsieur, comment justifiez-vous le chiffre de 100 fr. que vous demandez?

M. Michéard: Monsieur le président, j'ai pour 10 fr. de sangsues, et 3 fr. à la garde-malade qui me les a posées.

Voilà qui est peu payé!

M. le président: Eh bien! cela fait 13 fr.

M. Michéard: C'est vrai, monsieur le président; mais mes souffrances! songez donc que, pendant dix ou douze jours, j'ai été forcé de rester debout, ce qui m'a beaucoup fatigué; je suis un peu... lourd.

M. le président: Enfin, le Tribunal appréciera. Qu'avez-vous à dire, M. Ruchez? Il paraît que vous êtes un peu brusque dans vos mouvements.

M. Ruchez: Mon Dieu, monsieur le président, moi, je ne sais pas du tout ce que monsieur me demande, et je vous avoue que je ne suis pas très flatté de venir en police correctionnelle; j'allais à mon travail, il passait beaucoup de monde sur le trottoir, on se croisait, on se coudoyait, les dalles étaient glissantes, monsieur a tombé, est-ce moi qui en suis cause? je ne dis pas non, je ne dis pas oui, c'est possible, mais je n'en sais rien; il peut très bien se faire que ce soit un autre qui ait heurté monsieur.

M. le président, au plaignant: Êtes-vous sûr que ce soit monsieur qui vous a renversé?

Le plaignant: Je n'en sais rien, mais j'en suis sûr.

M. le président: C'est très difficile à concilier: vous n'en savez rien et vous en êtes sûr; comment êtes-vous certain de ce que vous ne savez pas?

Le plaignant: Je veux dire que j'en suis moralement sûr.

Le prévenu: Avec ce système-là, je n'hésite pas à être aussi positif que vous: je suis moralement sûr du contraire.

On voit, par cette discussion, que la plainte n'est guère justifiée. Le Tribunal a renvoyé Ruchez M. sans dépens.

— Les complices d'un crime ou d'un délit, dit le Code pénal, seront punis comme les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit; voici la loi, mais, dans l'espèce, elle est impuissante, le complice du vol étrange dont nous allons parler étant un magnifique caniche.

Ce caniche appartient à Tourbier, garçon d'hôtel, qui s'en est servi pour voler des matelas en détail; l'instrument du délit n'a donc pas été inquérit; son maître seul a été arrêté et renvoyé en police correctionnelle.

Mme Flandrin, tenant hôtel garni, raconte ainsi les faits, à la grande jubilation de l'auditoire de flâneurs avides de pareilles causes: Tourbier était garçon chez moi; il avait presque tous les jours des courses à faire, soit pour la maison, soit pour les personnes de l'hôtel. Il a un chien, un caniche, qui le suivait dans ses courses; il s'est servi de cette bête comme vous allez voir:

J'ai à la maison une vingtaine de lits, soit quarante et quelques matelas; ces matelas étaient bons, épais, bien garnis, enfin d'excellents matelas. J'étais donc fort surprise, depuis quelques mois, de recevoir des plaintes des gens logés chez moi, au sujet de leur coucher; ils prétendaient que les matelas étaient minces, moi je savais le contraire; je dis à Tourbier: « Mais voyez donc ça, est-ce que les lits sont mal faits? — Mais non, madame, me dit-il. J'en parlai également à mon autre garçon et à la bonne, bien que je n'eusse pas reçu de plaintes des lits dont ils sont chargés.

Un jour que j'étais sortie, je vois des passants arrêtés à regarder un chien et qui riaient en se le montrant; je regarde comme tout le monde, et je vois un caniche arrêté à regarder un enfant qui mangeait à la porte d'une allée; le chien, comme font ces animaux en pareil cas, remuait la queue en regardant l'enfant, comme pour lui demander à manger, et à force de remuer la queue, il allait faire détacher complètement une espèce de seconde queue, un pompon énorme qui pendait après une ficelle. Drôle d'idée! me dis-je, de faire une queue postiche à cette bête. Mais ce n'était pas tout, on voyait autour de lui comme des poignées de poil prêt de tomber.

En ce moment un sifflet se fait entendre, le chien tourne la tête, hésite s'il doit obéir au sifflet, retourne la tête vers l'enfant; nouveau sifflet, le chien part, je le suis des

yeux avec sa fausse queue qui balottait et ses flocons de poils presque détachés, et qu'est-ce que je vois? — Tourbier. Il m'avait semblé, en effet, reconnaître son chien. Aussiôt l'amincissement des matelas me revint en mémoire, j'appelai un sergent de ville qui passait, je lui montrai le chien, je lui conte rapidement mes soupçons; il arrête Tourbier, prend le chien, et lui arrache sa fausse queue et les tapons de laine glissés sous ses poils.

Tels sont les faits sur lesquels le prévenu est appelé à s'expliquer. Il avoue, seulement il soutient que c'est la première fois.

Mme Flandrin: Je suis parfaitement convaincue que vous faisiez ce métier-là depuis au moins six mois; or, votre chien avait environ un quarteron de laine sur lui; à deux courses par jour, en moyenne, cela fait une demi-livre: ce qui explique la diminution de mes matelas. D'ailleurs, je me rappelle parfaitement avoir remarqué plusieurs fois que votre chien avait une plus belle queue et une fourrure plus épaisse que le matin; mais il passait rapidement devant le bureau, comme font tous les chiens qu'on mène promener, en sorte que j'avais cru m'être trompée.

Le prévenu persiste dans sa déclaration. Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Une jeune servante très coquettement mise, et qui paraît beaucoup plus tenir à soigner sa toilette qu'à contenter ses maîtres, se présente devant le Tribunal des shériffs, où siège M. Prendergast. Elle expose, avec la dignité que comporte sa mise, l'objet de la réclamation qu'elle élève contre mistress Greenwood, sa maîtresse.

Je suis entrée il y a quelques jours au service de mistress Greenwood aux gages de 8 livres par an, payables mois par mois. Mais, dès les premiers jours, mistress s'est si mal conduite avec moi que j'ai dû lui demander mon congé.

Le juge: Comment! dès les premiers jours?

La plaignante: Oui, Votre Honneur. Je n'ai jamais rencontré une femme plus désagréable. A la fin de la première semaine, elle m'a dit que je pouvais m'en aller, et elle m'a mise à la porte avec ma malle, l'une portant l'autre.

Mistress Greenwood: Cette fille a fait tout ce qu'il fallait pour rendre impossible l'exécution de nos conventions. Sa conduite était dès plus inconvenantes. Elle vaquait à ses occupations dans la maison avec ses cheveux relevés à la Clarisse Harlowe, et elle était coiffée d'un tas de rubans de couleurs voyantes plantés sur son chignon (rires). Mademoiselle n'a jamais voulu mettre un chapeau.

Le juge: Un chapeau est cependant ce qu'il y a de plus convenable. Il n'y a rien de plus convenable que de voir une domestique simplement et proprement vêtue; mais des rubans, fi!

Mistress Greenwood: Elle est restée chez moi une semaine, et je lui ai payé ce temps.

La plaignante: Je vous ai donné congé pour la fin du mois, et j'ai bien voulu consentir à finir ce mois, quoique vous ne me conveniez guère pour maîtresse (nouveaux rires). C'est vous qui n'avez pas voulu me garder: il faut me payer.

Mistress Greenwood: Elle a fait tout ce qu'elle a pu pour m'être désagréable, jusqu'à ne pas vouloir se lever le matin avant sept heures.

La plaignante: Je vous ai montré des certificats des maîtres que je quittais, et chez qui j'ai servi pendant sept mois.

Le juge: Eh bien! je ne crains pas de trop m'avancer en disant qu'ils ont eu de la patience (on rit). Cependant je dois condamner votre maîtresse à vous payer un mois de gages; mais je vous engage à renoncer à vos rubans flatteurs pour vous en tenir au chapeau. Beaucoup de filles à Londres se perdent par l'amour immodéré de ces futilités.

Le plus beau manuscrit que possède la France,

LE LIVRE D'HEURES D'ANNE DE BRETAGNE, va être reproduit par l'éditeur L. Curmer, 47, rue Richelieu. La première livraison est en vente au prix de 15 fr. pour les 600 premiers souscripteurs, et jusqu'à 850, complément du tirage, 20 fr. la souscription.

Bourse de Paris du 22 Avril 1859.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes 'Au comptant' and 'Fin courant' for various instruments.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, and Cours. Includes 'A TERME'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price. Includes 'Orléans', 'Nord (ancien)', 'Est', etc.

Le Théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui samedi saint, le Stabat Mater de Rossini, chanté par Mme Penco, Gambardi, Acs, MM. Tamberlick, Galvani, Corsi et Manfredi.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, représentation extraordinaire au bénéfice de la caisse de secours des auteurs dramatiques; le spectacle se composera de la Fançonnette et de Richard Cœur-de-Lion. Demain, la Fée Carabosse, opérette en trois actes avec prologue.

Aujourd'hui, au théâtre des Variétés, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste. (Voir l'affiche.)

SPECTACLES DU 23 AVRIL.

Table listing various theatrical performances: Opéra, Français, Opéra-Comique, Odéon, Italiens, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Gaîté, Cirque Impérial, Folies, Folies-Nouvelles, Bouffes-Parisiens, Délassements, Luxembourg, Braumarchais.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TOILE

Adjudication, le mercredi 4 mai 1859, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, quai Le Peletier, 4.

Objet de la fourniture de 14,000 mètres de toile de fil dite crémée, à faire à la filature de l'administration, pendant l'année 1859.

Cautionnement à fournir: 1,500 fr. Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication, doivent être déposées le jeudi 28 avril 1859, avant quatre heures du soir, au Secrétariat général de l'administration, quai Le Peletier, 4.

Le secrétaire général, (9275) Signé: L. DUBOST.

embellissement ont été exécutés récemment dans cette propriété, qui peut convenir comme propriété de ville et de campagne.

S'adresser à M. DUCHEMIN, avoué, rue Neuve, 13; A M. Devade, notaire, place du Martroy. Et sur les lieux, à M. Marchon. (9285)

MAISONS A VENDRE

Etude de M. TAVERNIER, avoué à Pontoise. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le mardi 10 mai, à midi.

1° D'une MAISON à Montrouge, près Paris, rue de Châtillon, 22, terrain à la suite. Contenance totale: 17 ares 9 cent. Mise à prix: 43,000 fr. 2° D'une MAISON à Nanterre, rue de l'Université, 8. Mise à prix: 6,300 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. TAVERNIER, avoué à Pontoise, et à M. Defresne, notaire à Paris, r. de l'Université, 8. (9328)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2 MAISONS A COURBEVOIE (SEINE)

Etude de M. ALABOISSETTE, avoué à Evreux. Adjudication, même sur une seule enchère, en la mairie de Courbevoie, le dimanche 15 mai, à midi, par le ministère de M. GAUTIER, notaire.

1° D'une MAISON neuve jouissant d'une fort belle vue, sise à Courbevoie, avenue de la Caserne, 9. 2° D'une autre MAISON neuve, non complètement achevée à l'intérieur, joignant la précédente, rue des Coules, et de trois terrains propres à bâtir joignant ces deux maisons. Les deux maisons ne sont pas louées. Mises à prix.

1° lot. 45,000 fr. 2° lot. 43,500 fr. S'adresser: à Courbevoie, à M. Jubert, occupant lesdites maisons; A Nanterre, à M. GAUTIER, notaire, dépositaire du cahier des charges; Et à Evreux à M. ALABOISSETTE, avoué poursuivant la vente. (9329)

USINE A PUTEAUX

RUE DE SAINT-GILLES, 8. A vendre par adjudication, en l'étude de M. PEAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, le 7 mai 1859.

Mise à prix, outre les charges indiquées au cahier d'enchères: 6,000 fr. S'adresser: à M. Bruguerolles, rue St-Honoré, 247; Et audit M. PEAN DE SAINT-GILLES. (9327)

SAVONNERIE MARSEILLAISE

(Seine-Inférieure). Etude de M. GUÉBERT, notaire à Rouen. A vendre le vaste établissement de la SAVONNERIE MARSEILLAISE et autres produits chimiques, avec tout son matériel.

Cette usine, en activité, est située à la porte de Rouen, route d'Elbeuf, et consiste en vastes constructions, maison d'habitation, fours à soude et pour la décomposition du sel, deux générateurs de la force de 26 chevaux chacun, une grande cour et un jardin. On pourrait y adjoindre à peu de frais une huilerie.

S'adresser à Rouen, à M. GUÉBERT, notaire, dépositaire du cahier des charges et de l'inventaire du matériel. La vente aura lieu en son étude, le 31 mai 1859, à midi, sur la mise à prix de 60,000 fr. S'adresser pour renseignements, à M. COULOBELLE, agréé au Tribunal de commerce à Rouen. (9250)

MAISON OU PETIT HOTEL

rue Hauteville, n° 8, au coin de la rue des Poitevins, à Paris. Vente, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 mai 1859, midi, trois corps de logis, belle cour et porte cochère. Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser à M. DEFRESNE, notaire, rue de l'Université, 8, à Paris. (9257)

MAISON BELLECHASSE, 10, A PARIS

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 10 mai 1859. Revenu susceptible d'augmentation: 42,160 fr. Mise à prix: 420,000 fr. S'adr. à M. PRESTAT, notaire, r. Rivoli, 77. (9246)

GRANDE MAISON RUE VIVIENNE, 22,

à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 10 mai 1859, à midi, par le ministère de M. Arsène VASSAL aîné, l'un d'eux.

Contenance, 1,600 mètres environ. Revenu susceptible d'une grande augmentation, 68,910 fr. Mise à prix, 725,000 fr. en outre le service de 13,730 fr. de rente viagère. S'adresser à M. Albov-Rebouet, rue Vivienne, n° 22; Et à M. Arsène VASSAL, notaire, rue Thérèse, 5. (9245)

CHMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE.

MM. les actionnaires sont prévenus que le 3^e coupon formant le solde du dividende de l'année 1858, leur sera payé à partir du 1^{er} mai prochain, dans les bureaux de la compagnie, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 7; à Lyon, rue Impériale, 33; et à Marseille, à la gare, sous la déduction, pour les titres au porteur, de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, soit 55 c. par coupon.

MM. les actionnaires pourront, à partir du lundi 25 courant, déposer leurs coupons dans les bureaux de la compagnie, de dix heures à deux heures. (.)

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN.

Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Melisse des Jacobins dans l'apoplexie, tremblement des membres, vapeurs, spasmes. Après le repas, il rend à la bouche sa fraîcheur, enlevant les résidus alimentaires qui se logent dans les interstices des dents. — Le flacon, 1 fr. 25 c.

LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE, Société anonyme établie à Paris, rue de Provence, 40.

La Compagnie du PHÉNIX, assurances sur la vie, fondée sous la forme anonyme, au capital de QUATRE MILLIONS de francs, est dirigée par le même conseil que la Compagnie du PHÉNIX, assurances contre l'incendie.

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE.

Dot des enfants. — Associations mutuelles pour tous les âges, ouvertes pour 7, 11, 14, 17 et 20 ans de durée. Assurances pour la vie entière, avec participation d'un capital payable à la mort de l'assuré. — Assurances temporaires. — Contre-Assurances. — Assurances au profit du survivant désigné. RENTES VIAGÈRES immédiates, — différées, — sur deux têtes, avec ou sans réduction, aux taux les plus avantageux.

les six flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

STÉ DES TOURBIÈRES DE FRANCE

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ladite société, que l'assemblée du 21 courant n'a pu réunir le nombre légal de votants, et que, conformément à l'article 30 des statuts, une assemblée nouvelle aura lieu le lundi 2 mai à deux heures et demie précises, rue Richelieu, 100, chez Lemardelay. (.)

M. DUPONT. Vente, échange et réparations. 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (1178)

DENTS ET DENTIERS FATTET

rue Saint-Honoré, 255, destinés à faciliter la prononciation et la mastication, et exempts des inconvénients et des dangers qu'on reproche avec raison aux dents minérales et humaines montées sur bases monoplustiques d'étain, de plomb ou de caoutchouc, annoncées et vendues chaque jour à bas prix. (1255)

Vinaigre de Toilette

COSMACETI

55, rue Vivienne, Paris. Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le vinaigre de COSMACETI se distingue de tous les vinaigres connus. Son action douce et bienfaisante donne de la fraîcheur à la peau et la blanchit sans l'irriter. Dépôts chez les principaux Parfumeurs.

21, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 21.

MAISON COUTARD

Vêtements POUR HOMMES... Prix fixes et marqués en chiffres connus.

INAUGURATION D'UNE

IMMENSE GALERIE

Vêtements POUR JEUNES GENS... Prix fixes et marqués en chiffres connus.

LA PLUS VASTE QUI EXISTE A PARIS ET A L'ÉTRANGER.

On trouvera dans ses vastes magasins le choix le plus considérable en vêtements de tous genres et de toutes saisons.

Ce Paletot sera recherché pour sa qualité et sa bonne confection; toutes les coutures en sont piquées et les manches doublées en soie.

Les propriétaires de la MAISON COUTARD, pour signaler cette inauguration, ont fait établir:

La MAISON COUTARD désire faire profiter de tous ces avantages les personnes qui viennent se fournir dans ses magasins.

10.000 PARDESSUS D'ÉTÉ étoffe tricot anglaise qu'ils vendront à 42fr.

Cinq nouveaux magasins sont spécialement réservés pour les Costumes de jeunes gens, Robes de jeunes filles et Costumes de petits garçons.

VENTE EN GROS ET EN DETAIL POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 1. Secrétaire, commode, table à ouvrage, lampe, poêle, etc.

Convocations de créanciers.

Le sieur LEBLANC, md de vins, rue de Valenciennes, n. 21, est en état de faillite.

Nominations de syndics.

Le sieur QUÉVILLON, md de vins, rue de Valenciennes, n. 21, est nommé syndic.

Excusabilité de faillite.

Le sieur LEBLANC, md de vins, rue de Valenciennes, n. 21, est déclaré excusable de sa faillite.

Dividende équivalent.

Le paiement de ce dividende sera effectué en deux ans, au concordat.

Concordat TRIPPIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 mars 1859, lequel homologue le concordat passé le 9 mars 1859.

Concordat BESSON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mars 1859, lequel homologue le concordat passé le 23 février 1859.

Concordat MIGUEL-SAFONT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 mars 1859, lequel homologue le concordat passé le 19 février 1859.

Publications légales.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1859, dans quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal des Faillites.

Affirmations.

Le sieur JACQUELINE (Louis-Alphonse-Eugène), md de bois de sciage, rue de Bondy, 80, ayant fait le commerce sous les noms de Eugène Germain, le 29 avril, 2 heures.

Remises à huitaine.

Le sieur MOSER (Daniel), md de curiosités et objets d'art, rue Cauvres, n. 17, le 29 avril, 9 heures.

Homologations de concordats et conditions sommaires.

Concordat PINARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 mars 1859, lequel homologue le concordat passé le 7 mars 1859.

Concordat DELAIR.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 mars 1859, lequel homologue le concordat passé le 19 février 1859.

Concordat BLUM.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 mars 1859, lequel homologue le concordat passé le 14 février 1859.

Concordat MEZARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 mars 1859, lequel homologue le concordat passé, le 9 mars 1859.

Concordat BIERMANN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 mars 1859, lequel homologue le concordat passé le 23 février 1859.

Tribunal de Commerce.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Le sieur GUILLEME (Hippolyte), md de vins, rue de Valenciennes, n. 21, est en état de faillite.

Déclarations de faillites.

Jugements du 21 avril 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement ouverture au jour: Du sieur CHAMPAIX (Antoine), md de nouveautés à Belleville.

Concordats.

Le sieur GUILLEME (Hippolyte), md de vins, rue de Valenciennes, n. 21, est en état de faillite.

Concordat RENAUDEAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 mars 1859, lequel homologue le concordat passé le 2 mars 1859.

Concordat MANTOU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mars 1859, lequel homologue le concordat passé le 2 mars 1859.

Concordat ROUSSEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mars 1859, lequel homologue le concordat passé le 12 mars 1859.

Concordat HENRY aîné.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 mars 1859, lequel homologue le concordat passé le 12 mars 1859.